

Département de Seine et Marne

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

**Compte-rendu du conseil communautaire du 28 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2022 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 50 - Pouvoirs : 15 - Absents/Excusés : -19 - Votants : 65

**Présents :** MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Philippe (Suppléant de AUDOUX Agnès), BARDET Jean (**arrivé au point 07**), BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CAROUGE Bernard, CHEVRINAIS Sophie, CHIMOT Sébastien, DE LADOUCETTE Flore (**partie au point 21**), DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre (**parti au point 21**), DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe (**arrivé au point 18**), FOURNIER Pascal, CLÉMENT Bruno (suppléant de FRADE Isabel), GOBARD Éric, GUILLETTE Christine (**arrivée au point 15**), JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LÉGER Jean-François, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLER Jacqueline), THIERRY Pascal, TOURNOUX Sylvie, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis), VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et SOUILLET Maryvonne (suppléante de WARZOCHA Richard).

**Pouvoirs :** **BOGARD Jean-Louis** à Michel SAINT MARTIN, **BOULVRAIS Daniel** à Matthieu BRUN, **CANALE Aude** à Pascal THIERRY, **CHARBONNEL Jean-Luc** à Daniel DURAND, **DAMET Éric** à Pascal FOURNIER, **DUPORT Vincent** à Jean-Jacques PREVOST, **GUILBAUD Corinne** à Jean-Luc MUSART, **MARCILLY Fabrice** à Françoise BERNARD, **NALIS Daniel** à Éric GOBARD, **PERRIN Sylviane** à Sarah ESMIEU, **PEZZETTA Sonia** à Ugo PEZZETTA, **RIESTER Franck** à Laurence PICARD, **THIEBAUT Anne-Marie** à Angélique MERCIER, **VEIL Cathy** à Thierry FLEISCHMAN, **VUILLAUME Didier** à Bernard JACOTIN.

**Absents excusés :** AUTENZIO Christine - CHAUVIN Joël - - HOUDAYER Sébastien - THEBAULT Pierre-Rick

Absents non excusés : BRODARD Yves-CARLIER Dominique-CAUX Nicolas - DECLERCK Christophe - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond - SAUVAGE Gautier - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric

Secrétaire de Séance : Sophie CHEVRINAIS

**Délibération 2022-070 - Modification des statuts de la CACPB au 01/01/2023**

La CACPB a engagé par délibération du 7 octobre 2021 une modification de ses statuts visant, entre autres, à restituer à ses communes membres la compétence en matière d'électrification rurale. Cette restitution de compétences entraînera un retrait de la CACPB du SDESM et la fin des services de ce syndicat pour 19 communes (Bassevelles, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne).

Afin de ne pas rompre la continuité du service public, les services de l'Etat nous ont proposé le processus suivant pour reprendre la compétence :

1 - de solliciter le Préfet pour une entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral différée, par exemple, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'agissant de la restitution de la compétence "électrification rurale".

2- d'engager une nouvelle modification des statuts aux termes de laquelle elle se dote à nouveau de la compétence « électrification rurale ». S'agissant d'une compétence supplémentaire non prévue par la loi, la CA peut l'exercer sur une partie seulement de son territoire ([article L.5211-17-2 du CGCT](#)), comme cela est le cas actuellement

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire **ÉMET** un avis favorable aux statuts proposés.

Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

**Délibération 2022-071 - SDESM : Adhésion des communes de Nanteuil les Meaux et Trilbardou**

Par délibération en date du 16/03/2022 et du 06/04/2022, le SDESM a entériné les adhésions des communes de Nanteuil les Meaux et Trilbardou. Conformément aux statuts de ce syndicat, la CACPB doit se prononcer sur ces adhésions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **Délibération 2022-072 – Vente de terrains sur la ZAC des 18 Arpents à Boissy le Chatel (SASU BDGC)**

L'entreprise de Monsieur Dominique BASTIAN, SASU BDGC spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de détail d'autres équipements « équipement pour les professionnels en matériels : piano de cuisine », est implantée à Coulommiers depuis 5 ans.

Monsieur Dominique BASTIAN loue actuellement des locaux, mais il a besoin de surfaces plus grandes pour accompagner le développement de ses activités (showroom, salle de formation etc. ...), et souhaite acquérir un terrain à bâtir dans la ZAC des 18 Arpents.

Dans le cadre du re bornage définitif (en cours d'enregistrement administratif) des terrains sis dans la ZAC des 18 Arpents à BOISSY LE CHATEL, il est convenu que l'acquisition du terrain lot N°4 (anciennement lot n°3) cadastré ZD 197 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup> au prix HT de 94 794 €uros, cette dernière sera effectuée par Monsieur Dominique BASTIAN (le choix juridique de la structure pour l'acquisition est en cours, soit une SCI, soit en nom propre ou via la SASU).

Après en avoir délibéré par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- DÉCIDE de vendre un terrain, situé dans la ZAC des 18 Arpents sise à Boissy le Châtel :
  - parcelle cadastrée ZD 197 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup> au prix HT de 94 794 €uros au profit de Monsieur Dominique BASTIAN (né le 18/10/1966 à Bitche « 57 »), gérant de la SASU DBGC sise 16 Avenue Gastellier, 77120 Coulommiers, immatriculée au RCS de Meaux n° 804 405 900 ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.
  - AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les actes de vente et toutes pièces utiles à la passation de ces derniers, qui seront établis soit par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

### **Délibération 2022-073 – Vente de terrains sur la ZAC des 18 Arpents à Boissy le Chatel (SAS CORCESSIN-LECOT)**

L'entreprise de Monsieur Jean-Philippe CORCESSIN, SAS CORCESSIN-LECOT spécialisée en travaux de plomberie, chauffagiste et travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux, est implantée à SAINT SIMEON depuis 6 ans.

Monsieur Jean-Philippe CORCESSIN a besoin de locaux plus grand pour accompagner le développement de ses activités, et souhaite acquérir un terrain à bâtir dans la ZAC des 18 Arpents.

Dans le cadre du re bornage définitif (en cours d'enregistrement administratif) des terrains sis dans la ZAC des 18 Arpents à BOISSY LE CHATEL, il est convenu que l'acquisition du terrain lot N°3 (anciennement lot n°2) cadastré ZD 196 d'une contenance d'environ 1 249 m<sup>2</sup> au prix HT de 92 426 €uros, cette dernière sera effectuée par la SCI LE-COR 77, sise 8 Hameau de Charcot - 77169 SAINT-SIMEON.

Après en avoir délibéré par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- DÉCIDE de vendre un terrain, situé dans la ZAC des 18 Arpents sise à Boissy le Châtel :
  - arcelle cadastrée ZD 196 d'une contenance d'environ 1 249 m<sup>2</sup> au prix HT de 92 426 €uros au profit de la SCI LE-COR 77, sise 8 Hameau de Charcot - 77169 SAINT-SIMEON, immatriculée au RCS de Meaux n° 911 815 835

représentée par Messieurs Jean-Philippe CORCESSIN et Anthony LECOT ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les actes de vente et toutes pièces utiles à la passation de ces derniers, qui seront établis soit par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

### Délibération 2022-074 – Vente de terrains sur la ZAC des 18 Arpents à Boissy le Chatel (Sarl EUROGRAVUE SIGNALÉTIQUE)

L'entreprise de Monsieur Nicolas HUL, SARL EUROGRAVURE SIGNALÉTIQUE est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux, dans le domaine de la gravure d'étiquettes, de l'usinage et de l'impression numérique, elle est implantée à Boissy-le-Châtel depuis 6 ans et a été créée en 2004.

Monsieur Nicolas HUL est propriétaire de la parcelle 42 ZD 205 (acquise auprès de la commune de Boissy-le-Châtel) et il exerce son activité sur la parcelle cadastrée 42 ZD 171 (juste à côté) au 23 ZA des 18 Arpents, mais il a un projet d'agrandissement de son entreprise suite au développement de ses activités (France et international), et souhaite acquérir un terrain à bâtir dans la ZAC des 18 Arpents anciennement nommé Lot n°1 d'une contenance de 2 681 m<sup>2</sup> nouvellement divisé en 2 lots sur la parcelle cadastrée 42 ZD 195 (en cours de nouvelle référence cadastrale), ce qui lui permettra de relier les 2 terrains.

Dans le cadre du re bornage définitif (en cours d'enregistrement administratif) des terrains sis dans la ZAC des 18 Arpents à BOISSY LE CHATEL, il est convenu que l'acquisition du terrain lot N°1 (anciennement lot n°1 sans division) cadastré ZD 195 (en cours d'une nouvelle référence cadastrale) d'une contenance d'environ 1 359 m<sup>2</sup> au prix HT de 95 130 €uros, cette dernière sera effectuée par Monsieur Nicolas HUL en nom propre (né le 20/01/1980).

Après en avoir délibéré par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- parcelle cadastrée cadastré 42 ZD 195 - lot n°1 (en cours d'une nouvelle référence cadastrale) d'une contenance d'environ 1 359 m<sup>2</sup> au prix HT de 95 130 €uros au profit de Monsieur Nicolas HUL (né le 20/01/1980), gérant de la SARL EUROGRAVURE SIGNALÉTIQUE sise 23 ZA des 18 Arpents, 77169 Boissy-le-Châtel, immatriculée au RCS de Meaux n° 820 546 117 ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les actes de vente et toutes pièces utiles à la passation de ces derniers, qui seront établis soit par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

### Délibération 2022-075 – Rémunération des intervenants extérieurs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-153 fixant le tarif horaire des jurys pour l'école de musique,

Vu le budget de l'établissement,

Considérant, la mise en place d'un jury chargé d'examiner les évaluations instrumentales qui se déroulent en fin de cycle, Considérant que dans le cadre de ces évaluations, l'école de musique de la CACPB fait appel à des jurys extérieurs dont il y a lieu de rémunérer,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la rémunération des membres de jurys dans le cadre des évaluations instrumentales de l'école de musique de la CACPB à hauteur de 25,00 euros brut par heure de prestation. Le paiement se fait après la prestation effectuée et sur déclaration de la directrice de l'école de musique.

**Article 2 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Délibération 2022-076 – Création et suppression de postes (avec tableau des effectifs)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer plusieurs emplois permanents pour satisfaire au besoin du service informatique et du service petite enfance,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la création de 6 postes :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste de psychologue à temps non complet (9h40 hebdomadaires)
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste de puériculture de classe normale à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

**Article 2 :** D'approuver la suppression de 5 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 infirmier en soins généraux hors classe à temps complet

**Article 3 :** D'approuver la modification d'un temps de travail

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires transformé en temps complet

**Article 4 :** D'approuver les recrutements (renouvellement de contrat) sur des postes permanents susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Durée du contrat	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint administratif territorial	Besoins du services	Gestionnaire financier	2 ans TC	Grille indiciaire des adjoints administratifs	Niveau 5 + expérience professionnelle équivalente
Adjoint technique territorial	Besoins du services	Assistante petite enfance	2 ans TC	Grille indiciaire des adjoints techniques	Niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou CAP PE
Technicien territorial	Nature des fonctions	Assistante de prévention	2 ans TC	Grille indiciaire des techniciens territoriaux	Niveau 5 + expérience professionnelle équivalente
Ingénieur territorial	Nature des fonctions	Conductrice d'opération GEMAPI	2 ans TC	Grille indiciaire des ingénieurs territoriaux	Niveau 7 + expérience professionnelle équivalente
Psychologue territorial	Nature des fonctions	Psychologue	1 an TNC 9h40 hebdo	Grille des psychologues territoriaux	Niveau 7 + expérience professionnelle équivalente

**Article 5 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2022-077 –Actualisation du RIFSEEP**

Vu de code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : De compléter la délibération 2020-332 du 17 décembre 2020 comme suit :

Catégorie A

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
DGS / DGA	Directeur Général des Services	A1		
	Administrateur		49 980	5 880
	Attaché		36 210	4 260
Directeur des finances	Attaché	A2	32 130	3 780
Responsable développement économique				
Responsable de la commande publique				
Directeur de l'école de musique	Professeur d'enseignement artistique			
Responsable urbanisme	Ingénieur	A2	36 210	4 260
Responsable des Services Techniques				
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Responsable petite enfance	Cadre supérieur de santé		25 500	3 000
Médecin	Médecin		43 180	5 080
Psychologue	Psychologue		25 500	3 000
Responsable / responsable adjoint d'un pôle petite enfance	Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	A3	25 500	3 000
	Educateur jeunes enfants		13 500	1 512
	Infirmier soins généraux		19 480	2 292
	Puéricultrice		19 480	2 292
Chargé de mission	Attaché		25 500	3 000
Référent ANC	Ingénieur		32 130	3 780
Animateur RPE	Educateur de jeunes enfants	A4	13 000	1 456
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants		13 000	1 456
Conducteur d'opération eau-assainissement- GEMAPI- GEPU	Ingénieur		25 500	3 000

Catégorie B

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
Directeur centre social	Rédacteur	B1	17 480	1 986
Responsable des ressources humaines				
Coordinateur enfance	Animateur		17 480	1 986
Responsable d'un pôle technique	Technicien	B1	19 660	2 234
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Référent en insertion professionnel	Rédacteur	B2	16 015	1 820

Chargé de la politique contractuelle et de la mobilité				
Coordinateur chantier d'insertion				
Conducteur d'opération eau-assainissement	Technicien		18 580	2 112
Référente LAEP	Auxiliaire de puériculture		11 340	1 260
Enseignant de musique	Assistant d'enseignement artistique			
Instructeur application droit des sols	Rédacteur	B3	14 650	1 665
Agent pôle développement économique				
Gestionnaire finances				
Gestionnaire RH				
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture		10 800	1 200
Animatrice RPE				

### Catégorie C

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maxi annuels IFSE	Montant maxi annuels CIA
Encadrant des chantiers d'insertion	Adjoint technique	C1	11 340	1 260
	Agent de maîtrise			
Chargé de la paie et de l'administration générale	Adjoint administratif		11 340	1 260
Directeur ACM	Adjoint d'animation		11 340	1 260
Coordinateur adjoint petite enfance				
Référent voirie	Agent de maîtrise		11 340	1 260
Référent régie technique				
Technicien assainissement	Adjoint technique		10 800	1 200
	Agent de maîtrise		10 800	1 200
Adjoint au directeur ACM	Adjoint d'animation		10 800	1 200
Instructeur application droit des sols	Adjoint administratif	C2	10 800	1 200
Gestionnaire finances - adjoint au directeur				
Chargée de communication				
Gestionnaire RH				
Référent France Services				
Gestionnaire finances				
Assistante administrative	Adjoint administratif		10 000	1 100
	Adjoint technique		10 000	1 100
Animateur socioéducatif	Adjoint d'animation	C3	10 000	1 100
Animateur ACM				
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif		10 000	1 100
Agent d'accueil				
Animateur centre ressources				



Conseiller numérique			
ATSEM	ATSEM	10 000	1 100
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	10 000	1 100
Agent d'entretien			
Agent de restauration			
Agent petite enfance			
Assistante petite enfance	Adjoint d'animation	10 000	1 100
	Adjoint technique	10 000	1 100
	Adjoint administratif	10 000	1 100
Gardien logé	Adjoint technique	10 000	1 100

**Article 3 :** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

**Article 4 :** d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

### Délibération 2022-078 – Modification du règlement relatif au Compte Personnel de Formation

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver les modalités d'octroi des formations effectuées au titre du CPF présentées ci-dessus.

**Article 2 :** D'approuver l'instauration d'un plafond de 2.000€ par action de formation et d'allouer un budget annuel de 6.000 € pour l'ensemble des formations dans le cadre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences,

**Article 3 :** D'inscrire au prochain budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

**Article 4 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Délibération 2022-079 – Rectification de la composition du Comité Social Territorial (CST)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération 2022-026 du 28 mars 2022 portant composition du CST,

Considérant que l'information des organisations syndicales a été faite,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 234 agents (176 femmes - 58 hommes),

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** De créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

**Article 2 :** De fixer à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

**Article 3 :** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 4 :** D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

*De modifier l'article 5 de la délibération 2022-026 comme suit :*

**Article 5 :** De fixer à 5, le nombre pour les représentants titulaires (collège employeur et représentants du personnel) de l'établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

**Article 6 :** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'établissement.

**Article 7 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2022-080 –Politique de la Ville : Tableau de financement et programmation 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les contrats de ville relatifs au quartier des Templiers à Coulommiers et au quartier Résidence Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, signés le 25 juin 2015,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques ajouté aux deux contrats de ville,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière de politique de la ville,

CONSIDÉRANT l'inscription du quartier des Templiers et du quartier Résidence Montmirail comme quartiers prioritaires de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville, aux actions menées au sein des quartiers prioritaires,

CONSIDÉRANT les projets déposés par les structures associatives, les établissements scolaires et les collectivités territoriales intervenant sur les deux quartiers,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'approuver le tableau de financement au titre de la programmation 2022 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre, joint en annexe.

## Délibération 2022-081 –Politiques contractuelles : Création d'une société de coordination (accord de principe)

Vu la loi n°2018-1201 en son article 81 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » qui impose aux organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et aux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 dudit code qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux de se regrouper à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 notamment sous la forme prévue par la loi d'une société de coordination ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 12 avril de SEQENS actant le principe de création de SAC avec l'OPH de Coulommiers,

Considérant que la CACPB est la collectivité de rattachement de l'OPH de Coulommiers,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide d'acter le principe de création de SAC avec SEQENS.

## Délibération 2022-082 –Programme Petites Villes de Demain – étude pré-opérationnelle OPAH-RU (La Ferté-Sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle) – Demande de subvention Banque des Territoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instauration du programme national « Petites Villes de Demain » et son lancement officiel le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la lettre d'engagement du 19 septembre 2019 formalisant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial dans le cadre de la démarche « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n°2021-28 autorisant la signature de la convention d'adhésion permettant d'engager la mise en œuvre du programme sur les deux communes,

Vu ladite convention d'adhésion signée le 23 juin 2021 par La Ferté-Sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et l'Etat,

Considérant, l'inscription des communes de La Ferté-Sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle parmi les 1600 communes retenues pour bénéficier du programme « Petites Villes de Demain » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant, les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial,

Considérant, la volonté affirmée des municipalités de poursuivre leur projet de redynamisation urbaine et commerciale,

Considérant, la possibilité pour la collectivité de bénéficier d'un soutien financier de la Banque des Territoires, pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1** : De solliciter une subvention au taux maximum, au titre du programme « Petites Villes de Demain » auprès de la Banque des Territoires, pour le financement de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU,

**Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.



## Délibération 2022-083 –Programme Petites Villes de Demain – étude pré-opérationnelle OPAH-RU (La Ferté-Sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle) – Demande de subvention ANAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instauration du programme national « Petites Villes de Demain » et son lancement officiel le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Vu la lettre d'engagement du 19 septembre 2019 formalisant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial dans le cadre de la démarche « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n°2021-28 autorisant la signature de la convention d'adhésion permettant d'engager la mise en œuvre du programme sur les deux communes,

Vu ladite convention d'adhésion signée le 23 juin 2021 par La Ferté-Sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et l'Etat,

Considérant, l'inscription des communes de La Ferté-Sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle parmi les 1600 communes retenues pour bénéficier du programme « Petites Villes de Demain » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial,

Considérant la volonté affirmée des municipalités de poursuivre leur projet de redynamisation urbaine et commerciale,

Considérant la possibilité pour la collectivité de bénéficier d'un soutien financier de l'ANAH pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** De solliciter une subvention au taux maximum, au titre du programme « Petites Villes de Demain » auprès de l'ANAH pour le financement de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU,

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

## Délibération 2022-084 –Urbanisme : Délégation Droit de Priorité à EpaMarne sur le territoire de Coutevroult

L'article L.240-1 du code de l'urbanisme donne un droit de priorité aux communes et établissements de coopération intercommunale pour tout projet de cession envisagé par l'Etat et les établissements publics.

Les collectivités compétentes en droit de Prémption Urbain ont la possibilité de déléguer leur droit de priorité sur toute cession d'immeubles ou de partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ou à certains établissements publics. Ce droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations relevant d'une logique d'intérêt général tels que définies par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou afin de créer des réserves foncières afin de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme ce droit de priorité, en lien avec sa compétence « document d'urbanisme ».

La Commune de Coutevroult poursuit une stratégie résumée en 5 points :

- Affirmer le caractère rural du territoire communal et marquer un seuil pérenne avec le développement de Marne la Vallée ;
- Maitriser un développement modéré du bourg et relever le niveau de service de ses infrastructures et de ses équipements ;
- Soutenir l'agriculture locale et la doter des leviers qui favorisent son essor ;
- Promouvoir l'écotourisme et le tourisme rural ;
- Intégrer la Commune au Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin et créer des équipements corrélés.

Coutevroult devait accueillir un programme urbain important dans le cadre de la Convention de 1987, ce qui pouvait quadrupler sa population. La modification des limites communales engagée courant 2019 a permis d'éviter cette perspective et de sauvegarder le premier objectif de la stratégie communale. La coordination de cette démarche sous l'égide du Préfet d'Ile de France a donné suite à des engagements mutuels entre l'Etat et la Commune.

Entre autres actions, l'Etat a mis en place un comité de suivi des projets de Coutevroult et a chargé EpaFrance d'assister la Commune dans la mise en œuvre de sa stratégie.

En application des engagements de l'Etat et des décisions des Comités de Suivi du 3 février, du 25 septembre 2020 et du 17 décembre 2021, il a été proposé qu'EpaFrance puisse accompagner la commune dans l'élaboration de sa stratégie foncière. Cet accompagnement doit également permettre d'engager l'acquisition de foncier susceptible de présenter des enjeux prioritaires en matière de développement pour la commune en cohérence avec sa stratégie.

Cette démarche d'assistance et de suivi de la stratégie foncière de la commune Coutevroult nécessite qu'EpaFrance puisse également suppléer la commune lors de la mise en vente d'emprises foncières appartenant à l'Etat, cessions pour lesquelles la Communauté d'Agglomération dispose du droit de priorité  
L'objectif est donc de déléguer le droit de priorité de la Communauté d'Agglomération au bénéfice d'EpaFrance sur le territoire de la commune de Coutevroult.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211 et suivants, L.213-3, L.240-1 et L.300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter de janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence « documents d'Urbanisme »

Vu le souhait de la commune de Coutevroult de déléguer le droit de priorité sur l'ensemble de son territoire à EpaFrance

Considérant que le foncier susceptible d'être concerné par l'application du droit de priorité sur le territoire de la commune de Coutevroult présente un intérêt majeur pour mener à bien et réaliser les projets de développement de la commune  
Il est ainsi demandé à l'assemblée, de :

- Déléguer le droit de priorité susceptible de s'exercer sur le territoire de la commune de Coutevroult au bénéfice de l'Etablissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne la Vallée (EpaFrance)

Après en avoir délibéré par 53 POUR, 3 CONTRE (Jean-Louis BOGART, Michel SAINT MARTIN et Jean-Louis VAUDESCAL) et 10 ABSTENTIONS (Céline BERTHELIN, Dominique BOUCHASSON, Aude CANALE, Bruno CLÉMENT, Dominique MACHURÉ, Marie-Claude POVIE, Philippe RIMBERT, Pascal THIERRY, Katy VEYSSET et Emmanuel VIVET), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** de déléguer à l'Etablissement Public d'Aménagement du secteur IV de Marne la Vallée (EpaFrance) son droit de priorité sur le territoire de la commune de Coutevroult conformément aux dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme

### **Délibération 2022-085 –Urbanisme : PLU Couilly Pont aux Dames : Arrêt Révision**

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération 2021-242 en date du 9 décembre 2021 le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de COUILLY PONT AUX DAMES, pour donner suite à un jugement du Tribunal Administratif de Melun annulant partiellement la délibération approuvant le PLU de la commune de Couilly Pont aux Dames

Cette délibération définissait également les modalités de concertation. Concertation, pour laquelle en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la procédure de révision du PLU.

Cette procédure a pour objet d'apporter les corrections au PLU en vigueur afin de le mettre en conformité avec les dispositions du jugement du Tribunal Administratif en date du 7 mai 2021 ; adaptations nécessitant le recours à la procédure de révision.

Il appartient en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, de procéder à la phase d'arrêt du projet et de transmettre ce dernier aux Personnes Publiques Associées, pour qu'elles puissent donner un avis sur le projet avant qu'il soit soumis à enquête publique.

Comme il l'a été prévu par la délibération du 9 décembre 2021 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'éléments explicatifs du projet afin que chacun puisse prendre connaissance du projet d'évolution du PLU
- Mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au service urbanisme de la Ferté Sous Jouarre.

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation de nature à modifier le projet ; en effet aucune remarque n'a été faite sur le registre mis à disposition du public, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie au sujet du projet de révision.

Au regard de ces éléments il convient de considérer le bilan de cette concertation comme FAVORABLE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes publiques qui ont demandées à être consultées dans le cadre de ce projet de révision du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 9 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couilly Pont aux Dames afin d'acter la mise en exécution des effets du jugement du Tribunal Administratif de Melun en date du 7 mai 2021 et définissant les modalités de concertation ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU de la commune de COUILLY PONT AUX DAMES tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Aucune observation n'ayant été émises dans le cadre cette concertation, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

**Article 1 : ARRETE** le projet de révision du plan local d'urbanisme de COUILLY PONT AUX DAMES tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

**Article 2 : PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera transmis au préalable à la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (dont la commune est limitrophe) ;
- aux Maires des communes limitrophes

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de COUILLY PONT AUX DAMES et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

### **Délibération 2022-086 –Urbanisme : PLU de Jouarre : Approbation Modification simplifiée**

La commune de JOUARRE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 décembre 2017.

Par délibération en date du 12 juin 2020 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les adaptations réglementaires au droit de l'ensemble des zones (modification qui ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du PADD)
- Réajustement du plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un programme de logements

Au regard des changements envisagés (clarifications et adaptations réglementaires) l'adaptation du PLU de la commune de JOUARRE s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et à une délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2021, le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition en Mairie de JOUARRE et au service

Urbanisme de la CACPB du 21 février au 25 mars 2022.

Cette mise à disposition était complétée par les avis des personnes publique ayant répondu à la suite de la notification du dossier.

Les dossiers mis à disposition du public en Mairie de JOUARRE et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération n'a fait l'objet d'aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ferté sous Jouarre approuvant le Plan Local d'urbanisme le 11 décembre 2017.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° MRAe IDF-2021-6693 du 21 décembre 2021 de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de JOUARRE à évaluation environnementale

VU la mise à disposition du public du projet de modification et l'absence de remarques

VU la délibération de la commune de JOUARRE actant la finalisation de la procédure de modification simplifiée et sollicitant la Communauté d'Agglomération pour finaliser la procédure de modification simplifiée.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de JOUARRE tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Philippe RIMBERT et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de JOUARRE telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de JOUARRE au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de JOUARRE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

### **Délibération 2022-087 –Urbanisme : PLU de La Ferté Sous Jouarre : Arrêt révision allégée « projet Gendarmerie »**

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération 2021-009 en date du 4 février 2021 le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Ferté sous Jouarre, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de modifier les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « des Grouettes » et d'adapter les dispositions réglementaires afin de permettre l'implantation d'un équipements publics (Gendarmerie et logements nécessaires aux personnels).

Cette délibération définissait également les modalités de concertation. Concertation, pour laquelle en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU.

En parallèle il appartient en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, de procéder à la phase d'arrêt du projet et de transmettre ce dernier aux Personnes Publiques Associées, pour qu'elles puissent donner un avis sur le projet avant qu'il soit soumis à enquête publique.

Comme il l'a été prévu par la délibération du 4 février 2021 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'éléments explicatifs du projet afin que chacun puisse prendre connaissance du projet d'évolution du PLU
- Mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public au service urbanisme de la Ferté Sous Jouarre.

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation de nature à modifier le projet ; en effet aucune remarque n'a été faite sur le registre mis à disposition du public, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie au sujet du projet de révision.

Au regard de ces éléments il convient de considérer le bilan de cette concertation comme FAVORABLE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes publiques qui ont demandées à être consultées dans le cadre de ce projet de révision « allégée » du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 4 février 2021 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ferté sous Jouarre et définissant les modalités de concertation ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLU de la commune de La Ferté Sous Jouarre tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Aucune observation n'ayant été émises dans le cadre cette concertation, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

**Article 1 :** ARRÊTE le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de LA FERTE SOUS JOUARRE tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

**Article 2 : PRÉCISE** que le projet de PLU arrêté sera transmis au préalable à la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à M. le Préfet de Seine et Marne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (dont la commune est limitrophe) ;
- aux Maires des communes limitrophes

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de LA FERTE SOUS JOUARRE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

## [Délibération 2022-088 –Urbanisme : PLU de Touquin : Mise à disposition Modification Simplifiée](#)

La commune de TOUQUIN, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2015, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 13 décembre 2017.

Par délibération en date du 23 mars 2021 la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.



Ces changements concernent plus particulièrement :

- La mise à jour des emplacements réservés
- La correction de certaines dispositions réglementaires
- L'adaptation des dispositions réglementaires de la zone 1AU et 2AU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TOUQUIN en date du 23 mars 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n°2021-156 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Touquin en date du 8 juillet 2021

VU les changements envisagés (adaptations réglementaires).

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 3 :** Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 22 août au vendredi 23 septembre 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de TOUQUIN.

**Article 4 :** Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public et des personnes publiques, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

### **Délibération 2022-089 –Urbanisme : PLU de VAUCOURTOIS : Approbation**

Par délibération en date du 13 février 2019, la commune de Vaucourtois a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme. Les objectifs communaux axés sur l'organisation du développement urbain, la préservation des cadres de vie et paysager, des espaces agricoles et naturels ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composant le dossier de PLU. Le projet communal s'est attaché dans le respect des particularités locales du territoire, à définir un développement urbain cohérent avec la typologie de la commune, respectueux des espaces agricoles et naturels ; en privilégiant une densification et un développement au droit des espaces urbanisés existants, permettant un usage rationnel du foncier, et en définissant au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des objectifs sectorisés en matière de développement urbain.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1er janvier 2020 c'est cette dernière qui est devenue compétente en matière de « documents d'urbanisme » et la poursuite de la procédure a été menée de façon conjointe entre la commune de Vaucourtois et la

Communauté d'Agglomération. Suite à la décision n°MRAe IDF-2020-5393 de l'Autorité Environnementale en date du 28 juin 2020 de ne pas soumettre le projet de révision du PLU à Evaluation Environnementale ; le projet de PLU a été finalisé et arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 26 novembre 2020, afin d'être transmis aux Personnes Publiques. Le projet de PLU a également fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 8 mars 2021. Il en est de même concernant les avis des Personnes Publiques Associées qui se sont toutes prononcées favorablement au projet de révision du PLU. Ces avis favorables étant quelquefois assortis de recommandations, permettant toutefois de poursuivre la procédure par la phase d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de VAUCOURTOIS et au service urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie du 7 septembre au 8 octobre 2021 inclus. Le commissaire enquêteur a également tenu trois permanences en Mairie de Vaucourtois, les mardi 7 septembre, le samedi 18 septembre et vendredi 8 octobre. 15 remarques ou observations ont été faites dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti des recommandations de compléter le dossier de PLU et de préciser le nombre de logements dans les OAP.

Concernant l'ensemble des différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et formulées dans le cadre de l'enquête publique, une réponse circonstanciée a été apportée pour chacune des remarques ou observations. D'une manière générale les choix suivants sont envisagés :

- Compléter et corriger le dossier de PLU conformément aux remarques des personnes publiques associées
- Conserver les limites des zones tel que le prévoit le projet de PLU dans un souci de maîtrise du développement urbain

La commune de Vaucourtois a souhaité apporter les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre aux recommandations du Commissaire Enquêteur. Ces éléments ont été actés par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaucourtois en date du 13 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme

VU la délibération n°2020-311 en date du 26 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de VAUCOURTOIS.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 8 mars 2021

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 2021/337 en date du 28/07/2021 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2021

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations quant à la complétude du dossier en particulier le rapport de présentation et sur la précision des objectifs de logements attendus dans les orientations d'Aménagement et de Programmation

VU la délibération de la commune de Vaucourtois en date du 7 avril 2022 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant le projet de PLU

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

**Article 1 :** décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune de Vaucourtois en date du 7 avril 2022.

**Article 2 :** concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune de Vaucourtois d'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

**Article 3** : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

**Article 4** : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

**Article 5** : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vaucourtois, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus

### Délibération 2022-090 –Urbanisme : PLU de Villiers sur Morin : Débat sur les orientations du PADD

Par délibération du 3 juillet 2019, la commune de VILLIERS SUR MORIN, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de ce territoire. Les objectifs définis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires
- Proposer un développement en cohérence avec le niveau des réseaux
- Faciliter la densification
- Répondre aux enjeux de développement économique
- Revoir les emplacements réservés

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la prise de compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme, la commune de Villiers sur Morin a sollicité par délibération en date du 7 juin 2021 la poursuite de la procédure.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le conseil municipal de la commune de Villiers sur Morin s'est attaché le dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme à étudier les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ces différents points ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 8 juin 2022.

Au terme de ce débat, le conseil municipal de Villiers sur Morin a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui peuvent être synthétisées en trois axes : DEVELOPPER, EQUIPER, PRESERVER. (Délibération en annexe)

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Monsieur le Président rappelle que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villiers sur Morin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;  
 VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
 VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE  
 VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Morin en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.  
 VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Villiers sur Morin en date du 8 juin 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que dans le cadre de sa compétence « documents d'urbanisme » elle poursuive la procédure en cours.  
 VU la délibération en date du 8 juin 2022 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de VILLIERS UR MORIN sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU.  
 VU l'avis favorable de la commission Urbanisme de la Communauté d'Agglomération en date du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

**Article 1** : Prend acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de VILLIERS SUR MORIN au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

**Article 2** : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

### **Délibération 2022-091 – Extinction de créances**

Lors d'une commission de surendettement, une décision de « mesures imposées » a été prise et la CACPB doit décider, par délibération, du devenir de la dette de la personne concernée pour la somme de 39,19 €.

Le conseil communautaire devra donc se prononcer sur un effacement total.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de l'effacement total de la créance et donne pouvoirs au Président pour faire appliquer cette décision.

### **Délibération 2022-092 – Remboursement à la ville de Coulommiers des frais 2021 pour les locaux occupés par la Maison des Petits**

Les locaux de la Maison des Petits et du Multi-Accueil "Les Lucioles" font partie d'un ensemble comprenant également un gymnase (Ville de Coulommiers) pour lesquels la ville assume les charges de fluides et fournit chaque année un état détaillé des consommations selon une clé de répartition entre la ville et l'EPCI accompagnée des factures.

Ainsi, en 2020 et 2021, les dépenses engagées par la Ville pour les locaux communautaires, imputables sur le budget principal, ont été les suivantes :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS 2020 (POUR MEMOIRE)	MONTANTS 2021
Chauffage et maintenance des installations	2.280,79 €	2.327,02 €
Combustibles	4.841,18 €	7.083,77 €
Eau	178,89 €	983,28 €
Électricité	1.463,53 €	2.157,49 €
Télécommunications	170,57 €	172,07 €
<b>TOTAL (Budget Principal)</b>	<b>8.934,96 €</b>	<b>12.723,63 €</b>

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire accepte le remboursement de cette somme à la ville de Coulommiers.

### **Délibération 2022-093 – Compte de gestion 2021 – Budget principal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-094 – Compte de gestion 2021 – Budget ZA Voisins à Mouroux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire, DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-095 – Compte de gestion 2021 – Budget ZA Longs Sillons à Coulommiers**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-096 – Compte de gestion 2021 – Budget ZA 18 Arpents à Boissy le Châtel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-097 – Compte de gestion 2021 – Budget Hôtels d'entreprises**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

Absents non excusés : BROADARD Yves -CARLIER Dominique -CAUX Nicolas -DECLERCK Christophe -DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond - SAUVAGE Gautier - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric

Secrétaire de Séance : Sophie CHEVRINAIS

### **Délibération 2022-098 – Compte de gestion 2021 – Budget Télécentres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-099 – Compte de gestion 2021 – Budget Piscines/Cinéma**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### **Délibération 2022-100 – Compte de gestion 2021 – Budget Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021



VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### Délibération 2022-101 – Compte de gestion 2021 – Budget Régie Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### Délibération 2022-102 – Compte de gestion 2021 – Budget Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### Délibération 2022-103 – Compte de gestion 2021 – Budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 comprenant :

- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021

VU les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021.

### Délibération 2022-104 – Compte Administratif 2021 – Budget principal

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT</i>	<i>- DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET PRINCIPAL CACPB</b>		<b>+ 14.196.427,71€</b>	<b>+1.188.245,37€</b>

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### Délibération 2022-105 – Compte Administratif 2021 – Budget ZA Voisins à Mouroux

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT</i>	<i>- DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE ZA VOISINS - MOUROUX</b>		<b>+50.554,49€</b>	<b>-1.138.637,00€</b>

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

## Délibération 2022-106 – Compte Administratif 2021 – Budget ZA Longs Sillons à Coulommiers

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE ZA LONGS SILLONS - COULOMMIERS</b>	+2.066.146,45€	+ 173.412,34€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

## Délibération 2022-107 – Compte Administratif – Budget ZA 18 Arpents à Boissy le Châtel

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE 18 ARPENTS - BOISSY LE CHATEL</b>	+45.200,04€	+68.593,29€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

## Délibération 2022-108 – Compte Administratif – Budget Hôtels d'entreprises

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE HOTELS D'ENTREPRISES</b>	+1,05€	+434.062,37€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

## Délibération 2022-109 – Compte Administratif 2021 – Budget Télécentres

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE TÉLÉCENTRES</b>	-2,58€	-173.115,52€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-110 – Compte Administratif 2021 – Budget Piscines/Cinéma**

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE PISCINES CINEMA</b>	-2.173.495,89€	+1.339.461,79€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-111 – Compte Administratif 2021 – Budget Assainissement**

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</b>	+ 12.946.427,59€	+3.911.341,72€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-112 – Compte Administratif 2021 – Budget Régie Assainissement**

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT</b>	+708.654,26€	+239.182,87€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-113 – Compte Administratif 2021 – Budget Eau**

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE EAU</b>	+4.873.107,17€	+7.979.099,83€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-114 – Compte Administratif 2021 – Budget SPANC**

VU le Compte Administratif 2021 dressé par le Président joint en annexe,

Après le départ du Président de la salle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2021 qui se solde comme suit :

<i>+ EXCEDENT - DEFICIT</i>	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<b>BUDGET ANNEXE SPANC</b>	+92.004,14€	-115.167,69€

- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

### **Délibération 2022-115 – Modification de l'affectation provisoire des résultats du compte administratif 2021 - Budget Assainissement**

Considérant les différences constatées sur les affectations provisoires des résultats sur les budgets annexes de l'Eau et de l'assainissement, il est proposé au conseil communautaire de régulariser l'affectation des résultats.

#### **ASSAINISSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-048 en date du 28 mars 2022 portant affectation provisoire du résultat du budget annexe de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, il convient alors de procéder à la régularisation

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021, soit 12.946.427,59 €, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement soit 3.911 341,72 € au compte 001 du budget primitif 2022 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

### **Délibération 2022-116 – Modification de l'affectation provisoire des résultats du compte administratif 2021 - Budget eau**

#### **EAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-046 en date du 28 mars 2022 portant affectation provisoire du résultat du budget annexe de l'Eau

CONSIDÉRANT que le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, il convient alors de procéder à la régularisation

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2021, soit 4.873.107,17 €, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 7.979.099,83 € au compte 001 du budget primitif 2022.

### **Délibération 2022-117 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget Principal**

#### **Budget général (DM1)**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-052 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

En fonctionnement, la DM s'équilibre à 104 835€€

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>dépenses</i>			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
65	812-65548	autres contributions (supplément TEOM perçu en déc 2021 à reverser à covaltri)	144 855,00
		<b>chapitre 65</b>	<b>144 855,00</b>
022	01-022	dépenses imprévues	-40 080,00
		<b>chapitre 022</b>	<b>-40 080,00</b>
042	01-6811	dotation aux amortissements (complément)	60,00
		<b>chapitre 042</b>	<b>60,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>104 835,00</b>
<i>recettes</i>			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
74	020-74124	DGF dotation intercommunalité (BP : 2 873 000 € )	20 430,00
	020-74126	DGF : dotation de compensation (BP : 1 700 000 €)	57 037,00
	020-74833	ETAT compensations (BP 300 000 €)	27 368,00
		<b>TOTAL</b>	<b>104 835,00</b>

En Investissement, la DM s'équilibre à 50 502€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>dépenses</i>			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
020	020	dépenses imprévues (pour équilibrer la DM)	-50 382,00
		<b>chapitre 020</b>	<b>-50 382,00</b>
21	811-21538	autres réseaux (txv remplacement réseaux Sancy) part CACPB	50 442,00
		<b>chapitre 21</b>	<b>50 442,00</b>
4581	811-458127	opération compte de tiers (txv remplacement réseaux Sancy) part Sancy	50 442,00
		<b>chapitre 4581</b>	<b>50 442,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>50 502,00</b>
<i>recettes</i>			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
4582	811-458227	opération compte de tiers (remboursement txv Sancy)	50 442,00
		<b>chapitre 4582</b>	<b>50 442,00</b>
040	01-28188	amortissement (complément)	60,00
		<b>chapitre 040 (ordre)</b>	<b>60,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>50 502,00</b>

## Délibération 2022-118 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget Télécentres

### Budget Télécentres (DM1)

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-057 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget Télécentres,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.



<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>			
<b>chapitre 20</b>		<b>immobilisations incorporelles</b>	
nature 2031	études (démarrage des missions "Crécy" crédit au 2313		25 000,00
<b>chapitre 23</b>		<b>immobilisations en cours</b>	
nature 2313	constructions		-25 000,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>0,00</b>

## Délibération 2022-119 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget ZA 18 Arpents Budget 18 Arpents (DM1)

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération 2022-055 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget 18 Arpents,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,  
Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

<b>Dépenses</b>		<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>recettes</b>	
<b>chapitre 011</b>		<b>charges à caractère général</b>		<b>chapitre 002</b>	
nature 605	travaux (pour équilibrer)	6 102,40		<b>résultat de fonctionnement reporté</b>	
				nature 002	résultat reporté (régularisation)
					6 102,40
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 102,40</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
				<b>6 102,40</b>	

## Délibération 2022-120 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget Assainissement Budget Assainissement DM1 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération 2022-059 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement  
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,  
Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

- de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

<b>dépenses</b>		<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>recettes</b>	
<b>chapitre 022</b>		<b>dépenses imprévues</b>		<b>chapitre 002</b>	
nature 022	dépenses imprévues	-101 316,16		<b>excédent reporté (régularisation)</b>	
				nature 002	excédent reporté (régularisation)
					-70,16
<b>chapitre 65</b>		<b>autres charges de gestion courante</b>			
nature 6512	droits d'utilisation informatique ( redevance logiciel GSO)	2 000,00			
<b>chapitre 66</b>		<b>charges financières</b>			
nature 66111	intérêts sur prêts à taux variables (indexé sur livret A)	12 000,00			
<b>chapitre 67</b>		<b>charges exceptionnelles</b>			
nature 673	titres annulés sur exercices antérieurs (PFAC à annuler)	41 600,00			
nature 673	titres annulés pour régulariser une écriture du SMAPE (TP)	45 646,00			
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-70,16</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
				<b>-70,16</b>	
<b>Dépenses</b>		<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>Recettes</b>	
<b>chapitre 20</b>		<b>immobilisations incorporelles</b>		<b>chapitre 001</b>	
nature 2031	études pour les trvx rue Pierre Marx(budget au 2315)	27 600,00		<b>résultat reporté</b>	
nature 2031	études "lorinettes-Alliés" mis au 2315	13 643,00		<b>excédent reporté (réajustement)</b>	
nature 2031	études (pour équilibrer)	3 421,28		nature 001	
				excédent reporté (réajustement)	
				3 421,28	
<b>chapitre 23</b>		<b>immobilisations en cours</b>		<b>chapitre 4582</b>	
nature 2315	installations voirie (2315 ruemarx)	-27 600,00		<b>opérations recette compte de tiers</b>	
nature 2315	installations voirie (2315 loriageha)	-13 643,00		<b>nature 4582091</b>	
				recette compte tiers pour régulariser écriture SMAPE (TP)	
				nature 4582091	
				recette compte de tiers (recette aesn St Augustin/SMAPE solde)	
				45 646,00	
				15 422,00	
<b>chapitre 020</b>		<b>dépenses imprévues</b>			
nature 020	dépenses imprévues	61 068,00			
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>64 489,28</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
				<b>64 489,28</b>	

## Délibération 2022-121 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget EAU

### **Budget EAU DM1 :**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-062 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement  
 CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

DECIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<i>dépenses</i>		<i>recettes</i>	
<b>CHAPITRE 011</b>	<b>charges à caractère général</b>	<b>CHAPITRE 002</b>	<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>
nature 61558	autres biens mobiliers (pour équilibrer)	nature 002	reprise excédents (régularisation)
	-23,90		-23,90
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
	<b>23,90</b>		<b>-23,90</b>

## Délibération 2022-122 – Décisions modificatives sur budget 2022 – Budget SPANC

### **Budget SPANC DM1 :**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-060 en date du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide

DECIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<b>CHAPITRE 67</b>	<b>charges exceptionnelles</b>	<b>CHAPITRE 70</b>	<b>produits de service</b>
nature 673	titres annulés (titre fait sans tva)	nature 7062	redevance (regularisation du titre fait ss tva)
	4 100,00		4 100,00
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
	<b>4 100,00</b>		<b>4 100,00</b>

## Délibération 2022-123 – Subvention association Coulommiers natation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-039 relative à l'attribution des subventions aux associations, allouant au titre de l'année 2022 une subvention d'un montant de 17.164 € à l'association Coulommiers Brie Natation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que cette subvention sera imputée sur le budget annexe piscine cinéma, à l'article 6743,

CONSIDÉRANT que le montant attribué sera de 14 100 € et non pas 17 164 € comme voté initialement,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire apporte les modifications suivantes à la délibération 2022-039 : la subvention allouée à l'association Coulommiers Brie Natation au titre de l'année 2022 sera imputée sur le budget annexe piscine cinéma, à l'article 6743 pour un montant de 14.100 €.

## Délibération 2022-124 – Demande de subvention ACT'EAU

Le dispositif éco-énergie tertiaire définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés. Il induit une obligation règlementaire de réduction de consommation sur les bâtiments tertiaires existants d'une surface supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>, dans un objectif de sobriété énergétique.

La Communauté d'agglomération est particulièrement sensible aux enjeux énergétiques et à la rénovation du bâti dans le cadre de la formalisation de son PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), dont l'adoption définitive devrait intervenir courant 2022.

Dans cette perspective, l'intercommunalité souhaite engager un audit énergétique de ses équipements aquatiques qui permettra de réduire les consommations d'eau et d'énergie dans les centres aquatiques. Elle pourra ainsi disposer d'un plan pluriannuel d'investissement contribuant à atteindre les économies d'énergie escomptées.

Le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, le sous-programme ACT'EAU, destiné à soutenir les projets des collectivités visant à renforcer l'efficacité énergétique des sites piscines et centres aquatiques. Particulièrement énergivores, les piscines et centres aquatiques impliquent des coûts de fonctionnement conséquents pour les collectivités. Les consommations d'eau et d'énergie représentent des économies potentielles importantes que les maîtres d'ouvrage peuvent valoriser dans le cadre de projets de rénovation. Le sous-programme permet notamment de bénéficier d'aides sur deux lots d'intervention : études techniques et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de solliciter une aide au taux maximum, au titre du sous-programme ACT'EAU, pour accompagner la réalisation de cet audit énergétique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020,

VU le sous-programme ACT'EAU, lancé dans le cadre du programme ACTEE, qui permet d'apporter un soutien opérationnel et financier aux collectivités désireuses de maîtriser leurs consommations et améliorer la performance de leurs équipements aquatiques,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'engager un audit énergétique de ses équipements aquatiques,

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de ce programme, pour la réalisation d'un audit énergétique,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de candidater au sous-programme ACT'EAU, lancé dans le cadre du programme ACTEE,
- de solliciter une subvention au taux maximum, à ce titre, pour la réalisation d'un audit énergétique.

### **Délibération 2022-125 –Règlement de fonctionnement des structures petite enfance**

*La réglementation concernant les Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) ayant évolué nous sommes tenus de nous mettre en conformité pour l'ensemble des EAJE en gestion.*

Le règlement de fonctionnement est exigé par la loi pour tout établissement. Ce document sera transmis au Président du Conseil Départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales après son adoption définitive et après toute modification. Il est transmis aux familles à l'occasion de l'inscription de leur enfant.

À ce jour, chaque EAJE possède un règlement de fonctionnement qui lui est propre. Il convient pour simplification de regrouper tous les documents en un seul applicable à tous,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'article R. 2324-30 du code de la santé publique :

« Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- *Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;*

- *Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;*

- *Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;*

- *Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;*

- *Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;*

- *Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;*

- Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27. Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. »

Considérant la demande du Conseil Départemental de mise à jour des dossiers d'agrément des EAJE gérés par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour une mise en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022.  
Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Petite Enfance en date du 14 juin 2022,  
Considérant la proposition de règlement de fonctionnement, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide d'adopter le règlement de fonctionnement ci-joint à compter du 01/08/2022.

### **Délibération 2022-126 –Règlement du solde 2021 et de l'acompte 2022 dans le cadre de la convention de mise à disposition des services avec les communes de Boissy-le-Chatel, Coulommiers et Mouroux**

La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux est assurée avec les services communaux qui ont signé avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention de mise à disposition de leurs services. La Communauté d'Agglomération rembourse à ces communes les charges engagées diminuées des recettes des familles qui sont perçues par ces communes.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles du II de l'article L.5211-4-1 ;

Vu la compétence ALSH libellée comme suit dans les statuts « *accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants en âge d'être scolarisés en école maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances)* » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2010 approuvant les conditions et modalités des conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;

Vu les conventions de mise à disposition de services signées avec ces mêmes communes le 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 approuvant les avenants aux conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;

Vu l'état financier produit en annexe ;

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- DÉCIDE de verser l'acompte 2022 sur la base des budgets 2022 produits par les communes dans la limite de 43 € par journée enfant, à hauteur de 70% des charges diminuées des recettes prévisionnelles des communes, selon l'état annexé.
- PRECISE que le solde 2021 figurant sur l'état annexé sera versé aux communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers, Mouroux après que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aura reçu les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (solde 2021 et acompte 2022).

### **Délibération 2022-127 – Convention d'utilisation partielle d'équipements constituant un ALSH à Maisoncelles en Brie**

Au titre des compétences optionnelles d'action sociale d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Coulommiers.

Pour répondre au besoin d'équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence sur le territoire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Giremoutiers, la Haute Maison, Maisoncelles-en-Brie, il existe une convention d'utilisation partielle des locaux de l'école élémentaire Abélard à Maisoncelles-en-Brie signée le 25 février 2011 entre ledit SIRP et la communauté de communes de La Brie des Templiers puis avec la communauté de communes du Pays de Coulommiers.

Pour garantir l'exercice de la compétence désormais portée par la CACPB, et afin d'harmoniser les différentes conventions existantes en matière de mise à disposition de locaux et d'en actualiser les dispositions, il est proposé au conseil d'établir une nouvelle convention d'utilisation des locaux mis à dispositions par le SIRP, dont le projet est joint en annexe, pour garantir l'exercice de sa compétence par la CACPB.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 2122-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15,

Considérant que les locaux de l'école élémentaire Abélard à Maisoncelles-en-Brie dépendent du domaine du SIRP de Giremoutiers, Haute Maison et Maisoncelles-en-Brie,

Considérant que lesdits locaux sont à usage mixte (ALSH/scolaire et périscolaire),

CONSIDÉRANT l'accord du SIRP de mettre les équipements partiellement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention d'utilisation partielle des équipements dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022-128 – Convention d'utilisation partielle d'équipements constituant un ALSH à Saint Augustin**

Au titre des compétences optionnelles d'action sociale d'intérêt communautaire la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente, en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Coulommiers.

Pour répondre au besoin d'équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence sur le territoire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Mauperthuis – Saint Augustin, il existait une convention d'utilisation partielle des locaux de l'école élémentaire de Saint Augustin signée le 10 juin 2014 entre ledit SIRP et la communauté de communes de La Brie des Templiers puis avec la communauté de communes du Pays de Coulommiers. Pour garantir l'exercice de la compétence désormais portée par la CACPB, et afin d'harmoniser les différentes conventions existantes en matière de mise à disposition de locaux et d'en actualiser les dispositions, il est proposé au conseil d'établir une nouvelle convention d'utilisation des locaux mis à dispositions par le SIRP, dont le projet est joint en annexe, pour garantir l'exercice de sa compétence par la CACPB.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 2122-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15,

Considérant que les locaux de l'école élémentaire de Saint Augustin dépendent du domaine du SIRP de Saint Augustin - Mauperthuis,

Considérant que lesdits locaux sont à usage mixte (ALSH/association familles),

CONSIDÉRANT l'accord du SIRP de mettre les équipements partiellement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention d'utilisation partielle des équipements dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022-129 – Avenant DSP SUEZ (AEP Coulommiers)**

Le contrat de Coulommiers présente un déficit cumulé de 1.692 k€ depuis son démarrage. Ce déficit est lié principalement :

- à des charges d'exploitations supérieures de 30% au CEP du a un accroissement d'entretien du fait de l'inondation des puits par les pluies de 2019 ;
- aux volumes assujettis qui sont inférieurs aux prévisions du CEP (- 335 000 m<sup>3</sup> sur la période 2013-2020) ;
- aux frais d'analyses non prévus au contrat initial ;
- à l'arrêt du forage Margat 3
- à la mise en service des nouveaux des forages Margat 4 et 5



Il convient de mettre à jour le patrimoine et d'intégrer au contrat les charges liées aux nouvelles installations.

- la suppression du forage Margat 3 ;
- l'intégration des forages Margat 4 et 5 et la prise en compte des charges liés depuis la leur mise en service ;
- la mise au chômage de l'Usine des Capucins et de la bâche de stockage des Caillets ;
- la mise en service de l'Usine de Traitement.

La rémunération du délégataire sera fixée comme suit :

Partie fixe annuelle par compteur	28,59 €HT/an (date de valeur 1 <sup>er</sup> juillet 2022)
Partie proportionnelle par m3	1,3682 €/m <sup>3</sup> (date de valeur 1 <sup>er</sup> juillet 2022)

La formule de révision est également revue du fait de la modification de certains indices.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public visé en préfecture le 27 juin 2013, la commune de Coulommiers a confié à suez Eau France le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable sur l'ensemble du territoire communal ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation d'eau potable, et de fixer la rémunération du délégataire :

Partie fixe annuelle par compteur	28,59 € HT/an (date de valeur 1 <sup>er</sup> juillet 2022)
Partie proportionnelle par m3	1,3682 € HT/m <sup>3</sup> (date de valeur 1 <sup>er</sup> juillet 2022)

Ces tarifs sont applicables au 1/07/2022 et réactualisable tous les 6 mois.

**Article 2** : de charger le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### [Délibération 2022-130 – Avenant DSP VÉOLIA \(AssainissementChauffry\)](#)

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2019 pour une durée de huit ans.

Suite à la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes de Saint Remy de la Vanne et Saint Siméon ont décidé d'adhérer et de transférer leur compétence assainissement à la Communauté de Communes des 2 Morins, à compter de cette date.

Suite à la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la commune de Chauffry a décidé d'adhérer et de transférer sa compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1er janvier 2021.

Ces adhésions ont entraîné la disparition du Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon et la substitution de plein droit de la CC2M pour les communes de Saint Remy de la Vanne et Saint Siméon et de la CACPB pour la commune de Chauffry dans tous les droits et obligations liés au contrat d'affermage en date du 1er janvier 2019.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu le contrat d'affermage de service public de l'assainissement en date du 1er janvier 2019 conclu pour une durée de huit ans entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon et la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux



Vu la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Chauffry – Saint Remy de la Vanne – Saint Siméon en date du 1er janvier 2021

Considérant les adhésions des communes de Saint Remy de la Vanne et Saint Siméon à la C.C.2.M. et de la commune de Chauffry à la C.A.C.P.B.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de valider la répartition des biens tels qu'indiqués dans l'avenant n°1 ;

**Article 2** : de fixer la dotation annuelle du compte de renouvellement due par la C.A.C.P.B. à 1 096 € HT en valeur de base qui sera réactualisé suivant les conditions du contrat ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de d'affermage ;

**Article 4** : de charger le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2022-131 – Avenant aux contrats SAUR (actualisation des prix)**

La Communauté d'Agglomération a confié à SAUR, par contrat de concession, l'exploitation de ses services publics :

- D'eau potable sur le Pays Fertois et sur les communes de Coutevroult et Villiers sur Morin ;
- D'assainissement sur le Pays Fertois, le Périmètre Est (Coulommiers et environs) et la commune de Villiers sur Morin.

Les contrats ainsi conclus sont dotés d'une clause de révision annuelle des différents tarifs applicables qui a pour objet de répercuter l'évolution conjoncturelle de l'inflation.

Toutefois, ces derniers mois ont été marqués par une hausse des prix sans précédent résultant des difficultés d'approvisionnement ou de l'inflation de certaines matières premières, et en particulier, une envolée des prix du pétrole et du gaz laquelle a un impact direct notamment sur les coûts de carburant, de produits de traitement et de matériels de réseau. Cette hausse sans précédent s'est trouvée renforcée ces dernières semaines par les événements géopolitiques récents.

Cette envolée des prix affecte par voie de conséquence les coûts d'exploitation prévisionnels des contrats dans des proportions exceptionnelles et non prévisibles lors de leur signature et dépassant l'évolution des différents prix du contrat, traduite par une actualisation au 1er janvier 2022.

Les mécanismes prévus aux contrats de concession ne permettent pas d'apporter de réponse immédiate et adaptée à cette situation inédite. En outre, si les contrats de concession sont effectivement pourvus d'une clause de révision du tarif, sa périodicité annuelle et sa prise d'effet au 1er janvier de l'année prochaine ne permettront pas de couvrir ces surcoûts significatifs immédiats.

Cette situation inédite a conduit tout récemment le Gouvernement à déployer un plan de résilience et à réitérer ses préconisations à l'égard des personnes publiques contractantes, en vue de limiter l'impact de cette crise sur les entreprises concernées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu le contrat de concession de service public d'eau potable du Pays Fertois et la SAUR notifié le 22/12/2017 ;

Vu le contrat de délégation de service public d'eau potable des communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin avec la SAUR visé en préfecture le 18/12/2014 ;

Vu le contrat de concession de service public d'assainissement du Pays Fertois et la SAUR notifié le 22/12/2017 ;

Vu le contrat de concession de service public d'assainissement sur le périmètre Est (Coulommiers et environs) de la C.A.C.P.B. et la SAUR visé en préfecture le 16/12/2020 ;

Vu le contrat de concession de service public d'assainissement de la commune de Villiers-sur-Morin et la SAUR visé en préfecture le 28/06/2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Président à signer un avenant à chaque contrat de concession, permettant à SAUR d'établir, à titre dérogatoire et exceptionnel, et pour le seul exercice 2022, une révision intermédiaire des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Article 2** : de charger le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2022-132 – Projet de convention CACPB et SIA Quincy, Mareuil et Condé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » exerce en lieu et place de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines ».

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie doit procéder à l'évaluation des charges transférés de la gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire.

Dans cette attente, il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence G.E.P.U. peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » sur le périmètre de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire et cela nécessite la signature d'une convention tripartite.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L5215-27, L.5216-5, L. 5216-6 ; L 5216-67-1;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2018.01 du 23 janvier 2018 du comité syndical approuvant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Considérant que les délais ne permettent pas à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de procéder à l'évaluation des charges transférés pour la gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire mais qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence GEPU peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » sur le périmètre de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire en attendant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Brie procède à l'évaluation des charges transférées,

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier au S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » pour le compte de la Commune de Condé-Sainte-Libiaire l'exploitation du service G.E.P.U tel qu'indiqué dans la convention jointe ;

**Article 2** : de fixer la participation financière de la Commune, au S.I.A. au titre de l'année 2002, en attendant que la Communauté procède à l'évaluation de la charge transférée :

- Participation aux frais de fonctionnement : 5 400 €
- Participation aux frais d'investissement : 3 496 €
- Opération d'investissement : le Syndicat sollicitera la participation de la Commune à hauteur de 50 % pour chaque projet d'investissement découlant de la mise en application du Schéma Directeur D'Assainissement.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'année 2022 conclue avec la C.A.C.P.B., le S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » et la Commune de Condé-Sainte-Libiaire.

### **Délibération 2022-133 –Projet de convention Délégation de Maitrise d'Ouvrage et GRDF (La Ferté sous Jouarre)**

Dans le cadre du programme prévisionnel de l'Agence Routière Départementale, il est prévu la rénovation de la route départementale n°3 (Rue Pierre Marx) à la Ferté-sous-Jouarre.

La C.A.C.P.B. a lancé un programme de réhabilitation des réseaux EU/EP/AEP suite au diagnostic réalisé sur les canalisations de ce secteur. Les études d'avant-projet sont en cours, l'objectif est une réalisation des travaux fin 2022 début 2023.

GRDF a également un projet d'alimentation en Bio Gaz Naturel du centre opérationnel de bus Transdev situé au 102 rue Pierre Marx. Les travaux d'avitaillement étant prévu en 2024- 2025, GRDF souhaite coordonner ses travaux avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le but d'éviter des ouvertures en 2024 de la chaussée rénovée.

La convention précisera les obligations de chaque partie, ainsi que les modalités financières.

Il est prévu en particulier que les travaux de tranchées et de remblaiement seront confiés à la C.A.C.P.B. et que GRDF se chargera de la pose du réseau de distribution de gaz.

La C.A.C.P.B. assurera le suivi financier de la partie GRDF et facturera sur justificatif les frais résultants :

- de la Maitrise d'œuvre pour les travaux non issus du programme initial (AVP, PRO, ACT, DET, AOR, OPC) ;
- du CSPPS ;
- des contrôles de compactage ;
- des travaux de terrassement et de remblais.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant le XI<sup>ème</sup> programme 2019-2024 de l'A.E.S.N. adopté par le comité de bassin et le conseil d'administration en date du 9 octobre 2018.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces afférentes au dossier ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à faire appliquer les conditions prévues par celle-ci.

### **Délibération 2022-134 – Projet de convention Georgevilliers installation ANC STEP Guérard**

Le GFA Domaine de Georgevilliers a vendu la parcelle D2601 – La Longue Raie – 77580 GUERARD à la Communauté de Communes la Brie des Moulins. La vente a été établie moyennant un engagement par l'acquéreur d'effectuer les travaux de refoulement entre le bâtiment du GFA Domaine de Georgevilliers et le premier regard d'assainissement de la rue de Bicheret.

Les agents de la C.A.C.P.B. se sont rendus sur place le 3 octobre 2019 et ont décelé plusieurs contraintes techniques à la réalisation de ces travaux de raccordement au réseau d'assainissement public. Aussi il a été proposé au propriétaire, qui l'a accepté, la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation actuelle.

La C.A.C.P.B. s'engage à prendre en charge dans son intégralité la réhabilitation du système d'Assainissement Non Collectif de la ferme de Georgevilliers.

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle II et ses évolutions réglementaires ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 relatif aux systèmes d'Assainissement collectif et aux installations d'Assainissement Non Collectif, à l'exception des installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Considérant que la C.A.C.P.B. est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant les contraintes techniques pour raccorder l'habitation au réseau d'Assainissement Collectif.

Considérant l'accord écrit du propriétaire en date du xxxx

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1** : d'approuver la convention de prise en charge administrative, technique et financière relative aux travaux de réhabilitation du système d'Assainissement Non Collectif de la Ferme de Georgevilliers ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

**Article 3** : de charger le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2022-135 – Projet de convention SIG CACPB – SDESM

Le S.D.E.S.M. et l'intercommunalité disposent chacun de jeux de données géoréférencées sur leurs domaines de compétence respectifs. Les deux parties souhaitent mettre en commun ces données de façon à améliorer la connaissance de leur territoire et favoriser ainsi la définition, la sélection, le phasage, la préparation de différents projets. Cette amélioration de la connaissance doit être mutuellement bénéfique aux élus et aux agents des deux parties, mais également à leurs adhérents.

Le S.D.E.S.M. a souhaité élargir les thématiques concernées, en sus de l'énergie, à l'ensemble des compétences du S.D.E.S.M. et des intercommunalités.

Pour la C.A.C.P.B., il s'agira d'intégrer ou de faire intégrer les réseaux relevant de ses périmètres de compétences (Eau, Assainissement et G.E.P.U.).

Les échanges porteront principalement sur des données géographiques ou géolocalisées, mais pourront également inclure des données géolocalisables.

La présente convention a pour objet de mettre en commun entre le S.D.E.S.M. et la C.A.C.P.B. un ensemble de données et de ressources.

Cette mise en commun pourra, selon les modalités retenues et dans le respect des conventionnements existants avec les partenaires producteurs de données, privilégier l'une ou l'ensemble des modalités suivantes :

- Un échange de données ;
- L'accès par l'intercommunalité au système mis en place par le S.D.E.S.M. ;
- Ou l'interopérabilité des systèmes mis en place respectivement et précédemment par le S.D.E.S.M. et la C.A.C.P.B.

L'échange de données se fait gracieusement entre le S.D.E.S.M. et la C.A.C.P.B.

La C.A.C.P.B. ne disposant pas de S.I.G. pourra diffuser les données géolocalisées ou géolocalisables mis en place par le S.D.E.S.M. en contribuant aux frais du S.D.E.S.M. avec une redevance annuelle de mille (1 000) euros.

Vu loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, loi n° 2015-992 du 17 août 2015, fixant l'objectif d'un échange systématique de données au niveau départemental et organisé par les Syndicats départementaux d'énergie ;

Vu loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu loi pour une République numérique, loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°2021-36 en date du 27 mai 2021 de la C.A.C.P.B. portant convention S.D.S.E.M. pour une mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique ;

Vu les statuts de la C.A.C.P.B. ;

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

**Article 1** : d'approuver la convention pour une mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

**Article 3** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2022-136 – Enquête publique zonage assainissement à Boissy le Châtel

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-Le-Châtel de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° MRAe DKIF-2022-061 du 02/06/2022 ;

Considérant la présentation en comité de pilotage des résultats de la mise à jour du schéma Directeur d'Assainissement avec la présentation des travaux de manière priorisée ainsi que la présentation du zonage d'assainissement de la commune en date du 10 mars 2022

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

**Article 1er** : Valide le nouveau Schéma Directeur d'Assainissement ;

**Article 2** : Approuve le projet de modification du zonage d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de BOISSY-LE-CHATEL tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Article 3** : décide de soumettre le projet de Zonage à enquête publique conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 4** : Autorise le Président à saisir le tribunal administratif de Meaux en vu de la nomination d'un commissaire enquêteur ;

**Article 5** : Autorise le Président à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique ;

**Article 6** : Autorise le Président à lancer la procédure d'enquête publique et à signer tout document relatif à cette procédure.

### **Délibération 2022-137 – Autorisation d'engagement de programmes AC et AEP**

Dans le cadre des travaux réalisés par la C.A.C.P.B. des subventions peuvent être apportées par des financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental de Seine et Marne, la Région Ile de France...).

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des financeurs et à signer les conventions d'aide octroyées par ces financeurs.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant le XI<sup>ème</sup> programme 2019-2024 de l'A.E.S.N adopté par le comité de bassin et le conseil d'administration en date du 9 octobre 2018.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des financeurs, à signer les documents et à encaisser les subventions octroyées pour les projets suivants :

Travaux d'adduction en Eau Potable :

- Réhabilitation du réservoir de Jouarre : Bel Air
- Réhabilitation du réservoir de Citry : Villaré
- Réhabilitation Source de la Roche à Coulommiers
- Extension de l'Usine de potabilisation d'eau à Chamigny
- Renouvellement réseau AEP Pont de l'Europe à La Ferté sous Jouarre
- Interconnexion SIAEP tranche 2 ;

Travaux d'assainissement :

- Réhabilitation de réseau Avenue des Lorinettes, Alliés et Jehan de Brie à Coulommiers ;
- Mise en séparatif des rues du Touarte, de Paris, Ferdinand Laurent, section de la côte de Dainville partie basse et Grande Rue à Villiers-Sur-Morin ;
- Réhabilitation de réseau Avenue de la Binache à Guérard
- Réhabilitation de réseau sur les communes de Luzancy, Méry-Sur-Marne, Sâacy-Sur-Marne
- Traitement anti-H2S sur le poste de refoulement de Tanqueux à Chamigny ;

**Article 2** : de réaliser les travaux d'eau potable et d'assainissement sous Charte Qualité Nationale ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes aux dossiers.

### **Délibération 2022-138 – Subvention AESN particuliers à Chevru**

Lors de l'établissement du dossier de demande de subvention pour les raccordements des parties privatives établi par la commune de CHEVRU celle-ci avait mis en place avec les différents usagers intéressés une convention de mandat relative à l'exécution des travaux de mise en séparatif des systèmes d'assainissement privés signée des 2 parties. Il était joint à la convention le devis forfaitaire pour le raccordement sur lequel était noté le montant de la subvention.

Lors de la signature des conventions, le montant de l'aide apportées par l'AESN était de 3 500 € par branchement. L'Agence de l'Eau accordait au maître d'ouvrage un forfait de gestion de 300 € par branchement. Au moment de l'instruction du dossier de subvention par l'AESN, le montant de la subvention par branchement avait été réévalué pour passer à 4 200 €, le forfait de gestion ayant été supprimé.

Dans ce dossier, comme nous sommes sous maîtrise d'ouvrage publique, l'aide versée par l'AESN est « globalisée ». C'est à dire que le surplus de subvention sur un branchement peut venir combler le déficit sur un autre.

Calcul du montant réel des travaux par branchement = 295,31 € (frais de MOE d'ICAPE) + 316,66 € (opérations préliminaire travaux Limousine) + Montant des travaux (4 forfaits établis lors du dossier de demande de subvention).



Le montant global de l'opération est de 771 739,14 € HT et la subvention de l'AESN s'élève à 680 400 € HT. Reste donc à répartir 91 339,14 € sur les 74 branchements pour lesquels la subvention de l'AESN ne couvre pas les travaux.

Il existe 4 types de prix différents :

- Devis simple : 2 250 € HT, soit 3 111,97 € HT (en considérant la MOE et les op. P),
- Devis normal : 4 200 € HT, soit 4 811,97 € HT (en considérant la MOE et les op. P),
- Devis compliqué 1 : 7 600 € HT, soit 8 211,97 € HT (en considérant la MOE et les op. P),
- Devis compliqué 2 : 15 000 € HT, soit 15 611,97 € HT (en considérant la MOE et les op. P).

Afin de répartir équitablement cette subvention, nous proposons un reste à charge pour les particuliers :

- Pour les 88 branchements dont les travaux s'élèvent à 3 111,97 €, reste à charge « 0 € » ;
- Pour les 42 branchements dont les travaux s'élèvent à 4 811,97 €, reste à charge « 350 € » au lieu de 611,97 €, soit 57 % ;
- Pour les 29 branchements dont les travaux s'élèvent à 8 211,97 €, reste à charge « 2 050 € » au lieu de 4 011,97 €, soit 51 % ;

Pour les 3 branchements dont les travaux s'élèvent à 15 611,97 €, reste à charge « 5 750 € » au lieu de 11 411,97 €, soit 50 %.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération de la commune de Chevru décidant de réaliser les travaux de mise en séparatif et de raccordement au réseau collectif des installations privatives d'assainissement et autorisant le maire à signer les conventions à passer avec les usagers concernés ;

Vu les conventions de mandat signées avec les propriétaires et leurs annexes ;

Vu la convention d'aide de l'AESN n°1090091 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'acter la répartition financière comme suit :

- Pour les 88 branchements dont les travaux s'élèvent à 3 111,97 €, reste à charge « 0 € » ;
- Pour les 42 branchements dont les travaux s'élèvent à 4 811,97 €, reste à charge « 350 € » ;
- Pour les 29 branchements dont les travaux s'élèvent à 8 211,97 €, reste à charge « 2 050 € » ;
- Pour les 3 branchements dont les travaux s'élèvent à 15 611,97 €, reste à charge « 5 750 € ».

**Article 2** : de procéder au recouvrement des sommes dues pour chacune des habitations telles quelles sont indiquées dans le tableau joint ;

**Article 3** : de charger le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2022-139 – Convention de facturation capteurs CO2 et autotests aux communes**

En raison de la crise du COVID 19, l'installation de capteurs CO2 dans les écoles et la possibilité de réalisation d'autotests s'avère indispensables. Pour permettre aux communes d'avoir un approvisionnement en capteurs et autotests, la CACPB a centralisé les commandes et payé les factures correspondantes. Afin que les communes puissent rembourser ce qu'elles ont commandés, il faut que le conseil communautaire se prononce sur la signature d'une convention définissant les modalités du remboursement (voir document joint).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la CACPB a proposé aux communes de les aider à avoir un approvisionnement en capteurs et autotests, Considérant que plusieurs communes ont choisi d'adhérer à cette proposition en acceptant de payer leur commande, Considérant qu'il convient pour pouvoir encaisser cette somme, de signer une convention entre la CACPB et la commune (voir annexe jointe).



Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de donner pouvoir à M. PEZZETTA ou son représentant pour signer la convention jointe ou ses avenants ultérieurs et en demander le paiement à toutes les communes formant la CACPB.

### Délibération 2022-140 – Aide aux études Énergie Climat

La Communauté d'agglomération est particulièrement sensible aux enjeux énergétiques et à la rénovation du bâti dans le cadre de la formalisation de son PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), dont l'adoption définitive devrait intervenir courant 2022.

Dans cette perspective, l'intercommunalité souhaite formaliser un Schéma Directeur Énergie Patrimonial dans la continuité d'un audit énergétique de ses bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>, qui permettra d'identifier les principales sources de déperdition énergétique et les travaux à engager. Elle pourra ainsi disposer d'un plan pluriannuel d'investissement contribuant à atteindre les économies d'énergie escomptées.

En déclinaison de sa Stratégie énergie-climat, la Région Ile-de-France propose une aide financière aux études, notamment à la réalisation de schémas directeurs, afin de soutenir le plus en amont possible les nouveaux projets favorisant la transition énergétique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la stratégie énergie-climat de la Région Ile-de-France votée en juillet 2018,

VU le règlement d'intervention déclinant cette stratégie, voté par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Île-de-France le 28 janvier 2022, en modification du règlement d'intervention du 31 janvier 2020.

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de formaliser un Schéma Directeur Énergie Patrimonial, CONSIDÉRANT le soutien financier, au titre de l'aide aux études – Énergie climat, proposé par la Région Ile-de-France pour soutenir la mise en place d'un Schéma directeur d'énergies renouvelables et de récupération,

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire décide :

- de solliciter une subvention au taux maximum, à ce titre, pour la formalisation d'un Schéma directeur Énergie Patrimonial,
- d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter cette subvention auprès de la Région Ile-de-France et à signer tout document y afférant.

### Délibération 2022-141 – Autorisation d'engagement de programmes Ge.M.A.P.I.

Dans le cadre des opérations menées par la C.A.C.P.B., des subventions peuvent être apportées par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental de Seine et Marne, la Région Ile de France, l'Etat...).

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des financeurs et à signer les conventions d'aides octroyées par ces financeurs.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'article L-211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant la nécessité de solliciter des aides financières pour la réalisation des opérations référencées ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des financeurs, à signer les documents et à encaisser les subventions octroyées pour les projets suivants :

#### Études :

- Études de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement des Berges de Marne- Commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- Étude de ruissellement sur le périmètre de la C.A.C.P.B. situé sur le BV de la Marne ;
- Élaboration du plan pluriannuel de restauration et d'entretien et de renaturation des cours d'eau et ripisylve ;
- Étude préliminaire – Elaboration d'un S.A.G.E. Marne Vignoble et Ourcq ;
- Identification des sites repères de crues ;
- Diagnostic des ouvrages de protection hydrauliques ;

- Formation des élus à la prévention et à la gestion des inondations ;
- Sensibilisation du grand public à la prévention et à la gestion des inondations ;
- Mise en place d'ateliers de sensibilisation des agriculteurs (adaptation des pratiques agricoles) ;
- Étude et inventaire de zones humides ;
- Étude et identification des sites de stations de mesures ;
- Amélioration de la connaissance d'anticipation des aléas climatiques ;
- Étude pour amélioration de la connaissance d'anticipation des aléas climatiques ;
- Étude de potentiel et identification des zones d'expansion de crues ;
- Étude diagnostic et proposition de solutions de lutte contre l'effondrement de berges (Marne-commune de Sainte-Aulde, ru de la Bécotte-commune de Signy-Signets) ;
- Études de maîtrise d'œuvre lutte contre l'effondrement de berges (Marne-commune de Sainte-Aulde, ru de la Bécotte-commune de Signy-Signets) ;

Travaux :

- Travaux d'aménagement des Berges de Marne- Commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- Fabrication et Installation des repères de crues ;
- Installation et suivi de stations de mesures ;
- Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ;
- Travaux de lutte contre l'effondrement de berges (Marne-commune de Sainte-Aulde, ru de la Bécotte-commune de Signy-Signets) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes aux dossiers.

**Délibération 2022-142 – Instauration de la « taxe » Ge.M.A.P.I. et son produit au 01/01/2023**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation.

Afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations », les Etablissements Publiques de Coopération Intercommunales (EPCI) ont la possibilité d'instituer une taxe dite Ge.M.A.P.I., y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Ainsi, la CA Coulommiers Pays de Brie, tenant compte de ces charges d'investissement et de fonctionnement en matière de Ge.M.A.P.I., estime ses besoins pour l'année 2023 à un montant de 1 254 141,32 € réparti comme suit :

Charges de l'année 2023	Montants des charges (€)
Contribution au S.M.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	376.696,00
Contribution au S.Y.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	53.496,08
Contribution au S.M.B.P.M. au titre de la Ge.M.A.P.I.	67.888 ,00
Charges salariales	30.911,24
Investissements de la C.A.C.P.B. sur le périmètre en régie	725.150,00
Total	1.254.141,32

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année d'imposition) pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Enfin, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente...

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;  
Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant que les charges d'investissement et de fonctionnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la C.A.C.P.B. sont estimées à 1 254 141,32 € pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant maximale susceptible d'être appelé ne peut excéder 40€ par habitant, soit pour la C.A.C.P.B. qui compte 92 149 habitants (INSEE 2018), une enveloppe maximale de 3 685 960€ ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 64 POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Thierry FLEISCHMAN, Pascal THIERRY et Katy VEYSSET), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** d'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour l'exercice de l'année 2023 ;

**Article 2 :** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au montant de 1.254.141,32 € (un million deux cent cinquante-quatre mille cent quarante et un euros et trente-deux centimes) ;

**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2022-143 – Ge.M.A.P.I. : Convention étude de ruissellement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation et exerce cette compétence sur le périmètre dit en « zone blanche ».

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne, la C.A.C.P.B. exerce la compétence Ge.M.A.P.I. sur l'ensemble du bassin versant de la Marne traversant son territoire administratif.

Le bassin versant de la Marne subit fréquemment des ruissellements importants, à l'origine de l'alimentation rapide des cours d'eau, des coulées de boue et de l'érosion des sols. Il est urgent de mettre en place une gestion des ruissellements afin de limiter ces phénomènes d'inondation et d'érosion.

Dans ce contexte, la CA Coulommiers Pays de Brie souhaite engager une étude pour définir les secteurs à enjeux « ruissellement et érosion » afin de proposer un programme d'action visant à réduire ce phénomène.

L'étude s'articule en quatre phases :

<i>Etapes</i>	<i>Délais prévisionnels</i>
L'état des lieux du périmètre	2 mois
Localiser les zones de fort ruissellement et les zones sensibles à l'érosion	2 mois
Hiérarchiser les sous bassins versants en fonction de leur contribution à la formation des crues et à la dégradation des milieux aquatiques	2 mois
Proposer des actions et des plans d'aménagement sur les bassins versants pilotes et prioritaires	2 mois

En outre, il a été constaté, la présence de rus traversant, simultanément, le territoire de la C.A.C.P.B. ainsi que les territoires respectifs de chacune de la CA du Pays de Meaux, la CC des Pays de l'Ourcq ainsi que la CC du Canton de Charly-sur-Marne.

Les parties souhaitent recourir aux modalités d'une convention de partenariat pour la réalisation de l'étude de ruissellement, permettant d'optimiser les ressources et fixer un cadre juridique aux obligations respectives des parties. La convention permettra de prendre en compte les sous-bassins versants en commun dans leurs intégralités et palier ensemble les problématiques de ruissellement qui règnent sur le bassin versant de la Marne avec une cohérence amont-aval.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant la dissolution en cours du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne « S.I.R.A.M. » ;

Considérant que les problématiques d'inondation sont traitées à une échelle hydrographique pour une gestion optimale ;

Considérant que le respect de « bassins hydrographiques » permet d'accéder à des aides financières à hauteur de 80% ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude de ruissellement et de définition du programme d'actions de lutte contre les phénomènes de ruissellement et d'inondation ;

**Article 2 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.